

Mairie d'Allenc

48190 ALLENC

Compte rendu des réunions du Conseil Municipal

Séance du 11 mars 2024

Date convocation : 04 mars 2024

Membres en exercice : 11

Membres présents : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars, à 20 heures 45, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard ANDRE, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux : Jean-Bernard ANDRE, Christophe RANC, Jérôme BOUCHET, Martine PEYTAVIN, Jeanne BALME, Romain CHAPTAL, Gérard MAURIN, Amandine NOUET, Gérard PEYTAVIN, Claire TORREILLES.

Absents : David GARCIA,

Monsieur Christophe RANC a été élu secrétaire de séance.

1-2024 : Allotissement des biens agricoles de la Section du Beyrac

Membres qui ont pris part à la délibération : 8

Votes : pour : 8 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur Gérard MAURIN, concerné par cette affaire, quitte la salle et ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la Section du Beyrac.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{er} PARTIE : l'article L 2411-10 du Code général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution

Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

En cas de pluriactivité, et dans le souhait de privilégier les exploitants agricoles ayant principalement leur activité dans ce domaine,

- Être âgé de moins de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- Ne pas bénéficier de retraite, ou d'une préretraite ou d'une retraite du régime des non-salariés agricoles ;
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur Le Maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle d'exploitation agricole entre la section et les différents attributaires, à compter du 15 mars 2024, et ce pour 6 ans.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé selon le tableau suivant. Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 octobre de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement

1^{er} lot attribué à Gérard MAURIN

Parcelle	Surface	Montant du Fermage	Bénéficiaire
YD 39	8,5420 ha	366,84 €	Gérard MAURIN
YE 15	3,2020 ha	137,54 €	Gérard MAURIN
YK 7	4,3500 ha	186,84 €	Gérard MAURIN
YD 35 (en partie)	2,7373 ha	113,75 €	Gérard MAURIN
YD 36 (en partie)	2,5 ha	20,54 €	Gérard MAURIN
TOTAL	21,3313 ha	825,51 €	

2^e lot attribué à Roland TRAZIC

Parcelle	Surface	Montant du Fermage	Bénéficiaire
YD 36 (en partie)	1,2929 ha	31,43 €	Roland TRAZIC
YD 40	4,8928 ha	55,65 €	Roland TRAZIC
YD 41	17,3299 ha	718,70 €	Roland TRAZIC
YD 43 (en partie)	0,7468 ha	6,37 €	Roland TRAZIC
YD 35 (en partie)	2,7373 ha	113,75 €	Roland TRAZIC
YD 36 (en partie)	2,5 ha	20,54 €	Roland TRAZIC
TOTAL	29,4997 ha	946,44 €	

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

2-2024 : Allotissement des biens agricoles de la Section de Veyrines

Membres qui ont pris part à la délibération : 8

Votes : pour : 8 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur Gérard MAURIN, concerné par cette affaire, quitte la salle et ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la Section de Veyrines.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{er} PARTIE : l'article L 2411-10 du Code général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution**Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.**

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

En cas de pluriactivité, et dans le souhait de privilégier les exploitants agricoles ayant principalement leur activité dans ce domaine,

- Être âgé de moins de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- Ne pas bénéficier de retraite, ou d'une préretraite ou d'une retraite du régime des non-salariés agricoles ;
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur Le Maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle d'exploitation agricole entre la section et les différents attributaires, à compter du 15 mars 2024, et ce pour 6 ans.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé selon le tableau suivant. Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 octobre de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement**1^{er} lot attribué à Françoise RICHARD**

Parcelle	Surface	Montant du Fermage	Bénéficiaire
YA 57	1,878 ha	46,10 €	Françoise RICHARD
YC 10 (en partie)	2,13 ha	91,10 €	Françoise RICHARD
YC 20 (en partie)	17,70 ha	151,01 €	Françoise RICHARD
TOTAL	21,708 ha	288,21 €	

2^e lot attribué à Sylvain CHEVALIER

Parcelle	Surface	Montant du Fermage	Bénéficiaire
YC 10 (en partie)	16,64 ha	141,06 €	Sylvain CHEVALIER
YC 10 (en partie)	3,28 ha	140,87 €	Sylvain CHEVALIER
TOTAL	19,92 ha	281,93 €	

3^e lot attribué à Roland TRAZIC

Parcelle	Surface	Montant du Fermage	Bénéficiaire
YA 25 (en partie)	0,37 ha	9,20 €	Roland TRAZIC
YA 27 (en partie)	1,20 ha	29,85 €	Roland TRAZIC
YB 19 (en partie)	2,15 ha	92,34 €	Roland TRAZIC
YC 10 (en partie)	15,65 ha	132,66 €	Roland TRAZIC
TOTAL	19,37 ha	264,05 €	

4^e lot attribué à Christophe JAFFUER

Parcelle	Surface	Montant du Fermage	Bénéficiaire
YC 10 (en partie)	2,73 ha	117,25 €	Christophe JAFFUER
YC 20 (en partie)	3,90 ha	33,05 €	Christophe JAFFUER
YD 18 (en partie)	12,75 ha	108,08 €	Christophe JAFFUER
YD 31	0,958 ha	41,15 €	Christophe JAFFUER
TOTAL	20,338 ha	299,53 €	

5^e lot attribué à Lionel PEYTAVIN

Parcelle	Surface	Montant du Fermage	Bénéficiaire
YC 10 (en partie)	3,40 ha	146,07 €	Lionel PEYTAVIN
YC 10 (en partie)	16,415 ha	139,11 €	Lionel PEYTAVIN
TOTAL	19,815 ha	285,18 €	

6^e lot attribué à Véronique ALMERAS

Parcelle	Surface	Montant du Fermage	Bénéficiaire
YA 31 (en partie)	1,80 ha	44,80 €	Véronique ALMERAS
YC 10 (en partie)	3,84 ha	164,89 €	Véronique ALMERAS
YC 10 (en partie)	16,20 ha	137,33 €	Véronique ALMERAS
TOTAL	21,84 ha	347,02 €	

7^e lot attribué à Gérard MAURIN

Parcelle	Surface	Montant du Fermage	Bénéficiaire
YC 10 (en partie)	2,13 ha	91,46 €	Gérard MAURIN
YD 18 (en partie)	1,35 ha	58,00 €	Gérard MAURIN
YD 18 (en partie)	18,65 ha	158,10 €	Gérard MAURIN
TOTAL	22,13 ha	307,56 €	

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

3-2024 : Allotissement des biens agricoles de la Section de la Prade

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Madame Martine PEYTAVIN est arrivée à 20h50 et a participé au vote à partir de cet horaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la Section de la Prade.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{er} PARTIE : l'article L 2411-10 du Code général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution

Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

En cas de pluriactivité, et dans le souhait de privilégier les exploitants agricoles ayant principalement leur activité dans ce domaine,

- Être âgé de moins de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- Ne pas bénéficier de retraite, ou d'une préretraite ou d'une retraite du régime des non-salariés agricoles ;
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur Le Maire propose qu'il soit passé une convention pluriannuelle d'exploitation agricole entre la section et les différents attributaires, à compter du 15 mars 2024, et ce pour 1 année.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé selon le tableau suivant. Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 octobre de chaque année. Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement

1^{er} lot attribué à Sylvain CHEVALIER

Parcelle	Surface	Montant du Fermage	Bénéficiaire
A 93 (en partie) située sur la commune de Montbel	10,7998 ha	352,89 €	Sylvain CHEVALIER
TOTAL	10,7998 ha	352,89 €	

2^e lot attribué à Gilles PEYTAVIN

Parcelle	Surface	Montant du Fermage	Bénéficiaire
A 93 (en partie) située sur la commune de Montbel	10,7998 ha	352,89 €	Gilles PEYTAVIN
TOTAL	10,7998 ha	352,89 €	

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

4-2024 : Identification des ZAEnR sur le territoire de la commune d'Allenc

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à la loi APER, les communes sont invitées à définir, après concertation du public, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Pour la Lozère, il s'agit là d'un moyen de viser l'objectif de produire 500 GWh d'énergie électrique renouvelable supplémentaire d'ici 10 ans.

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourrait également bénéficier d'avantages financiers.

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Lozère en date du 27 novembre 2023 ;

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'identifier les ZAEnR prioritaires sur la commune d'Allenc de la façon suivante :

- Toitures des bâtis (implantation de panneaux photovoltaïques)
- Décharge du Chaussinel (implantation de panneaux photovoltaïques au sol)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire.

5-2024 : Demande d'application et de distraction du régime forestier

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de demande de distraction du régime forestier de la parcelle énumérée dans le tableau suivant, situées sur le territoire communal d'Allenc et propriété de la section d'Allenc.

Commune de situation	Section Propriétaire	Section	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale	Surface à distraire du régime forestier
ALLENC	Allenc	YO	17	57a 60ca	57a 60ca
			Total	57a 60ca	57a 60ca

Cette opération est souhaitée dans le but de distraire du régime forestier une parcelle de faible surface, isolée et peu boisée.

En compensation de cette distraction, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de demande d'application du régime forestier à la parcelle énumérée dans le tableau suivant, située sur le territoire communal d'Allenc et propriété de la section d'Allenc.

Commune de situation	Section Propriétaire	Section	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale	Surface à faire relever du régime forestier
ALLENC	Allenc	ZV	20	1ha 45a 40ca	1ha 45a 40ca
			Total	1ha 45a 40ca	1ha 45a 40ca

Cette parcelle contient un peuplement bien venant de hêtre et est donc susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution au sens de l'article L 211-1 du code forestier.

D'autre part, Monsieur le maire rappelle que l'article L 2411-16 du CGCT stipule que tout changement d'usage de tout ou partie des biens d'une section est décidé par le conseil municipal après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire.

Il n'y a pas de changement d'usage des parcelles à faire relever du régime forestier.

En conséquence, M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'habiliter à engager cette procédure.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à instruire ce dossier et à signer tous les documents nécessaires à ce projet.

Validation du programme Voirie 2024

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des besoins en travaux de voirie à programmer en 2024, notamment au Gendric (enrobé suite aux travaux de déviation du village) et à l'Altaret (enrobé dans le village). Les devis sont à affiner ; par conséquent, la décision sera prise lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

6-2024 : Frais de scolarité 2022/2023 école de Laubert

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Le coût de fonctionnement pour 2022/2023 à l'école de Laubert s'élève à 1 348,60 € par élève.

Aussi Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais engagés pour permettre l'accueil des enfants de la commune.

Le montant du remboursement est de 2 697,20 € pour 2 élèves.

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE cette décision et, en conséquence, accepte de voter la participation de 2 697,20 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires.

7-2024 : Participation aux transports scolaires 2022/2023

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2022/2023 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 602 € pour l'année scolaire 2022/2023), soit 520 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune (soit pour Allenc 7 élèves)

Oùï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE cette décision,

ACCEPTE de voter la quote-part communale de 3 640,00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires à ce dossier.

8-2024 : Demande d'aide financière pour voyage scolaire école de Bagnols les Bains

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 9 – contre : 0 – abstention : 1

VU la demande d'aide financière de l'équipe enseignante de l'école Marthe et Pierrette Dupeyron de Bagnols les Bains, en date du 26 janvier 2024, pour un voyage scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 voix POUR et 1 ABSTENTION,

DECIDE d'accorder une subvention d'un montant de 364 € à l'équipe enseignante de l'école Marthe et Pierrette Dupeyron de Bagnols les Bains, pour un voyage scolaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

9-2024 : Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Membres qui ont pris part à la délibération : 10

Votes : pour : 10 – contre : 0 – abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 09 janvier 2024 ;

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Projet de numérotation et de dénomination des voies

Monsieur le Maire rappelle l'obligation pour toutes les communes de mettre en place un projet d'adressage avant le mois de juin 2024, il propose au Conseil Municipal de lancer dès à présent le projet et de réfléchir à sa mise en œuvre. Le Conseil Municipal décide de lancer le projet en retenant le système métrique.

⊙ Questions diverses

→ **Maison Partagée :** Monsieur le Maire indique que la Région a financé le projet. Le chantier vient de débuter.

→ **Intempéries :** Un tour de la commune sera réalisé afin de répertorier les dégâts causés par les pluies de ce week-end.